

JOURNAL OFFICIEL
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 109

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales 2585/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 131 DE LA COMMISSION

limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu l'avis du comité de gestion des céréales;

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés visés au règlement n° 55 du Conseil est calculé sur la base du prélèvement applicable à la quantité du produit de base entrant dans leur fabrication, que, pour la détermination de cette quantité, un taux de transformation uniforme et communautaire a été retenu pour chaque produit;

considérant que le montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation desdits produits ne peut excéder le montant de l'élément mobile du prélèvement applicable aux mêmes produits par l'État membre exportateur à l'importation en provenance de l'État membre importateur;

considérant que, dans ce cas, le prélèvement applicable par l'État membre importateur est limité au seul élément fixe et que pour certains produits transformés l'élément fixe du prélèvement est peu élevé ou nul;

considérant que, compte tenu des taux de transformation différents existant dans les divers États membres, il pourrait résulter, pour certains produits transformés, des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur, qu'il est opportun en conséquence, de limiter forfaitairement et pour une période limitée la restitution à l'exportation qui peut être accordée pour ces produits en attendant une solution définitive du problème basée sur une étude approfondie de l'évolution des échanges entre États membres ;

considérant que le règlement n° 108 de la Commission a, jusqu'au 31 octobre 1962, limité le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales à un montant forfaitaire fixé à 50 % du montant de la restitution prévu par l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 55 du Conseil, que, toutefois, ce taux de 50 % s'est révélé mal adapté pour certains de ces produits, qu'il convient donc, tout en prolongeant la durée d'application de la mesure de limitation prévue dans le règlement n° 108, de fixer pour certains produits un taux maximum différent de celui qui avait été fixé dans ce règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits transformés énumérés ci-dessous ne peut excéder le pourcentage fixé ci-après du montant de la restitution qui résulterait de l'application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 55 du Conseil :

<i>Produits transformés</i>	<i>Pourcentage du montant de la restitution</i>
(Les articles visés sont ceux du règlement n° 55 du Conseil)	
a) Produits visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa a)	50%
b) Produits visés à l'article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéas a), b), d) et f) à l'exception des flocons d'avoine et des gruaux et semoules de maïs	50%
c) Flocons d'avoine et gruaux et semoules de maïs	80%
d) Produits visés à l'article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa e)	75%
e) Produits visés à l'article 7, paragraphe 1 ^{er}	50%

2. Le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation du produit visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 55 du Conseil, dont la teneur en amidon est supérieure à 25 %, ne peut excéder le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits visés à cet article dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 25 %.

Article 2

Les États membres ont la faculté d'appliquer les dispositions de l'article premier aux exportations des produits transformés visés aux alinéas c) et d) du même article, réalisées depuis le 30 juillet 1962.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission le 15 de chaque mois pour le mois précédant le montant de la restitution accordée pour chaque produit visé à l'article premier, ainsi que les éléments ayant servi à le calculer.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1962.

Par la Commission ,

Le président

W. HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.